

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01071

Numéro SIREN : 920 450 244

Nom ou dénomination : LocCat

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 4305

« LocCat »
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Route de Servanes BP 34
13890 MOURIES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
BULEO HOLDING demeurant Route de Servanes 13890 MOURIES	100 actions	1 000 euros	1 000 euros
Total	100 actions	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société LocCat, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société BULEO HOLDING, associée fondateur, représentée par son Président et associé unique Monsieur Bruno BLANPAIN.

Fait à MOURIES
Le 5 octobre 2022



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par ELLENA STEPHANIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. LOCCAT
ROUTE DE SERVANES
13890 MOURIES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48157341211, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. BULEO HOLDING
ROUTE DE SERVANNES
13890 MOURIES
Numéro SIREN : 840939524
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 05/10/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le
cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les
garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur
Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre
agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 05/10/2022 en 2 exemplaires à CENTRE AFF PRO ARLES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ELLENA STEPHANIE



ALPES PROVENCE
Centre d'Affaires des Professionnels
ARLES

« LocCat »
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Route de Servanes BP 34
13890 MOURIES
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

« LocCat »
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Route de Servanes BP 34
13890 MOURIES
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **La société « BULEO HOLDING »**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 530 000 euros dont le siège social se situe Route de Servanes BP 34, 13890 MOURIES et immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 840 939 524.

Représentée par son Président et associé unique **Monsieur Bruno BLANPAIN** né le 30 août 1972 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant et domicilié Route de Servanes – 13890 MOURIES.

CECI EXPOSE, LA SOUSSIGNEE A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRAIENT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DEVANT EXISTER :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **LocCat** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'achat de tous biens mobiliers, toutes sortes de véhicules et bateaux de plaisance (voiliers et bateaux à moteur) aux fins de location directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec ou sans équipages, avec ou sans prestations de services annexes, et accessoirement leur vente.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, techniques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet social sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Route de Servanes BP 34 - 13890 MOURIES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts, et dans tous autres endroits, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société, l'apport en numéraire suivant a été fait :

La société « BULEO HOLDING »

La somme de Mille euros

1 000 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à la totalité des actions entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, divisé en **100 actions de DIX (10) Euros** de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les mains de l'associé unique proportionnellement à son apport.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 14 ci-après.

9.1. – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président selon les conditions qu'elle fixe.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2.- Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CREATION D’ACTIONS DE PREFERENCE

10-1° « Forme des titres - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, en ce compris les décisions devant être prises à l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10-2°- Actions de préférence

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence donnant des droits particuliers dans les droits de vote, dans l'affectation et la répartition des bénéfices, des réserves sociales et du boni de liquidation ou tout autre droit particulier politique ou pécuniaire.

ARTICLE 11 – CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard des sociétés et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. – Procédure en cas de cession et transmission des actions

Les cessions d'actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sont libres entre associés fondateurs de la Société c'est-à-dire les associés ayant souscrit leurs actions à la constitution de la Société.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à titre onéreux, à titre gratuit ou à cause de mort, et en tout état de cause à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être définitivement réalisées qu'avec l'agrément de la société donné par le Président de la Société.

Il en est de même des transmissions d'actions résultant d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

En cas de transmission entre vifs, la procédure d'agrément est la suivante :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification des acquéreurs s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses actionnaires.
2. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé cédant, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues au § 11.4 ci-dessous.

5. La cession des actions donne lieu éventuellement à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière.

En outre, une sûreté réelle ou personnelle peut être demandée au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne peut pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles prévues dans le cadre de son projet de cession.

6. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.
7. Si la société ne comporte qu'un seul associé, la cession des actions par cet associé est libre quelque que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de transmission des actions à cause de mort :

Pour permettre la consultation du Président sur l'agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire adressé au Président de la société. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président doit se prononcer sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément des héritiers, ceux-ci ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur est déterminée d'un accord commun entre les parties et à défaut dans les conditions visées au § 11.4 ci-dessous.

Les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé soumis à agrément, n'ont pas la qualité d'associé et ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société tant qu'ils n'ont pas été agréés.

En outre, tant que les héritiers d'un associé prédécédé n'ont pas été agréés, ou à défaut d'agrément, tant que les actions de leur auteur n'ont pas été effectivement rachetées, celles-ci sont privées du droit de vote attaché auxdites actions et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités prévues aux présents statuts.

11.3 - Prix de cession

Le prix des actions cédées est fixé par accord des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DIRECTION

12.1. – Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation du Président doit être motivée, et peut donner lieu à des indemnités en cas de non juste motifs.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

12.2 – Directeur Général

Le Président peut se faire assister d'une personne morale ou une personne physique, associée ou non, intervenant en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général en contrepartie de l'exécution de son mandat social est fixée par la décision qui le nomme ou par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Sauf limitation spécialement fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président et est astreint aux mêmes limitations.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

13.1 - Règles applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

13.2 - Règles applicables lorsque la société comporte plusieurs associés

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société et au Directeur Général.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

14.1. - Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Fixation des limites des pouvoirs du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social hors du département ;

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2.- Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation des limites des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social hors du département ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.3- Règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

a) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile ;

b) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, les décisions ayant pour objet :

- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société, sous réserve de ce qui précède au a) ;
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- La modification du capital social ;

- L'émission de valeurs mobilières, que celle-ci entraîne, ou non, une augmentation de capital immédiate ou différée ;
- La fixation des limites des pouvoirs du Président
- Amortissement et réduction du capital social ;
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont dispose tous les associés.

Les décisions ordinaires concernent :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Le transfert du siège social hors du département et la modification statutaire corrélative ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

14.4. - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, par le Directeur Général ou le Commissaire aux comptes.

Sauf dans les cas prévus au § 14.5. Ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

14.5. - Assemblées

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives :

- À l'approbation des comptes annuels,
- À l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- À la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- À la dissolution,
- À l'exclusion ou au retrait d'un associé,
- À la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Directeur Général ou du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion devant contenir les mentions prévues au § 14-6. Ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

14.6. – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

14.7. – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, le projet des textes des résolutions soumises à l'approbation des associés doit être tenu à la disposition des associés au siège social, quinze (15) jours avant la date de la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze (15) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

14-8 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent à la majorité des deux tiers des voix des associés titulaires d'actions de la catégorie modifiée.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Pour l'application des dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice qu'il communique aux commissaires aux comptes après les avoir signés.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer en assemblée sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité de capital social.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 21 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

- Le premier Président est la société « BULEO HOLDING »

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 530 000 euros dont le siège social se situe Route de Servanes BP 34, 13890 MOURIES et immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 840 939 524.

Qui est désigné auxdites fonctions de Président pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs.

La société « BULEO HOLDING » représentée par son Président Monsieur Bruno BLANPAIN accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la Société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre originaux,
A Mouriès, le 5 octobre 2022

La société « BULEO HOLDING »¹
Représentée par Monsieur Bruno BLANPAIN

Bon pour acceptation des fonctions de président



¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« LocCAT »
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Route de Servannes BP 34
13890 MOURIES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Honoraires et frais de constitution : 1 200 € TTC

Tous ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits pour le compte de la société en formation dès l'origine et par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon.

*Fait à Mouriès
Le 5 octobre 2022
En 5 originaux pour être annexés aux statuts de la société.*

La société « BULEO HOLDING »
Représentée par Monsieur Bruno BLANPAIN

BULEO Holding
Route de Servannes 13890 Mouriès
Tél. 06 08 77 13 34 - bruno@buleo.fr
Siret 840 939 524 00012 RCS Tarascon
SARL au Capital de 530.000 €